Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2618

7.5.2026

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.12357 — RUHR ENERGY / RUHR OEL / GELSENKIRCHEN RAFFINERIE NETZ)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2026/2618)

1. Le 27 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ruhr Energy, S.A. («Ruhr Energy», Suisse), indirectement détenue à 100 % par Klesch Group Limited («Klesch», Malte),

— Ruhr Oel GmbH («ROG», Allemagne), détenue à 100 % par BP Europa SE («BPESE», Allemagne),

— Gelsenkirchen Raffinerie Netz GmbH («GRN», Allemagne), détenue à 100 % par BPESE.

Ruhr Energy acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de ROG et de GRN, acquérant ainsi le contrôle exclusif de BPESE.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Klesch est principalement active dans le raffinage de pétrole brut et dans le secteur pétrochimique,

— ROG transforme du pétrole brut et d'autres matières dans sa raffinerie de Gelsenkirchen,

— GRN exploite le réseau électrique fermé reliant la raffinerie de Gelsenkirchen au réseau de transport d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

AFFAIRE M.12357 — RUHR ENERGY / RUHR OEL / GELSENKIRCHEN RAFFINERIE NETZ

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE